



Corporate

Conditions Spéciales Responsabilité Civile Ideal Car Flotte



Janvier 2006

Sommaire

Responsabilité Civile

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Définitions | 3 |
| 2. | Objet et étendue de l'assurance | 3 |
| 3. | Sommes assurées | 4 |
| 4. | Recours de la Compagnie contre l'assuré lors d'un transport de personnes en surnombre ou sur des places "non-inscrites" | 4 |
| 5. | Domages causés à l'étranger | 5 |
| 6. | Secours bénévole | 6 |
| 7. | Franchises | 6 |
| 8. | Personnes exclues | 7 |
| 9. | Exclusions et/ou Recours | 7 |
| 10. | Règlement du sinistre | 9 |
| 11. | Sauvegarde des droits des tiers | 10 |
| 12. | Personnalisation de la prime | 11 |

Conditions Spéciales Responsabilité Civile

Les présentes Conditions Spéciales sont applicables si les Conditions Particulières mentionnent que la garantie Responsabilité Civile est accordée.

Chapitre 1. Définitions

Au sens des présentes Conditions Spéciales, on entend par :

1.1. Assuré

Le propriétaire ainsi que tout détenteur, tout conducteur du **véhicule assuré** ou toute personne transportée, chaque fois qu'est engagée leur responsabilité civile.

1.2. Véhicule assuré

Le véhicule décrit aux Conditions Particulières.

1.3. Personnes lésées

Les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu au bénéfice de la garantie du contrat ainsi que leurs ayants droit.

1.4. Sinistre

Tout fait dommageable susceptible de faire jouer la garantie du contrat.

1.5. Acte de terrorisme

On entend par "**Acte de terrorisme**" une opération violente organisée et perpétrée à des fins ou pour des raisons idéologiques, politiques, économiques ou ethniques, exécutée individuellement ou par un ou plusieurs groupes de personnes agissant de leur propre chef pour le compte ou en relation avec une ou plusieurs organisations dans l'intention d'impressionner un gouvernement et/ou de semer la peur parmi tout ou partie de la population.

1.6. Conducteur principal

Le conducteur nommément désigné aux Conditions Particulières.

Chapitre 2. Objet et étendue de l'assurance

2.1. Etendue territoriale

L'assurance est valable dans les pays dont les bureaux nationaux d'assurance sont liés contractuellement avec le Bureau Luxembourgeois sur base de l'accord conclu en date du 30.05.2002 entre les bureaux nationaux d'assurance des Etats membres de l'Espace Economique Européen et d'autres Etats associés ainsi que de ses modifications subséquentes.

A la date du 1.12.2003, ces pays sont, sans préjudice de toute modification future :

l'Autriche, l'Albanie, Andorre, la Belgique, la Bulgarie, la Bosnie Herzégovine, la Biélorussie, la Suisse, Chypre, la République tchèque, l'Allemagne, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la France, la Finlande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Grèce, la Hongrie, la Croatie, l'Italie, Israël, la République islamique d'Iran, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, la Lituanie, la Lettonie, Malte, le Maroc, la Moldavie, la Macédoine (F. Y. R. O. M.), la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Suède, la Serbie Monténégro, la République slovaque, la Slovénie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine.

- 2.2. La **Compagnie** garantit, conformément à la législation luxembourgeoise en matière d'assurance Responsabilité Civile Auto, la responsabilité civile de l'**assuré** du chef de dommages causés par le **véhicule assuré** à des personnes, y compris les personnes transportées, et à des biens.
- 2.3. *Lorsque l'assurance porte seulement sur une remorque, la **Compagnie** garantit uniquement les dommages causés par la remorque en état non attelée.*
- 2.4. L'assurance couvre la responsabilité civile des véhicules circulant sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter.
Sauf convention contraire, la garantie est aussi acquise sur les voies et terrains non énumérés ci-dessus.
- 2.5. L'assurance comprend tant la garantie des demandes fondées que la défense contre les demandes injustifiées.

Chapitre 3. Sommes assurées

- 3.1. La garantie de la **Compagnie** est illimitée.
- 3.2. *Cependant, elle est limitée au montant de 1.250.000€ par **sinistre** en ce qui concerne les dégâts matériels provoqués par incendie, jet de flammes ou explosion.*
- 3.3. *En outre, la couverture est limitée à 12.500.000€ par sinistre pour les dommages résultant **d'actes de terrorisme** ou des dommages qui découlent de la participation du véhicule assuré à des courses et concours ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses ou concours.*
- 3.4. *S'il y a plusieurs **personnes lésées** et si le total des indemnités dues excède la somme assurée, les droits des **personnes lésées** contre la **Compagnie** sont réduits proportionnellement jusqu'à concurrence de cette somme. Toutefois, si la **Compagnie** a versé de bonne foi à une personne lésée une somme supérieure à la part lui revenant, parce qu'elle ignorait l'existence d'autres prétentions, elle ne demeure tenue envers les autres **personnes lésées** que jusqu'à concurrence du restant de la somme assurée.*

Chapitre 4. Recours de la Compagnie contre l'assuré lors d'un transport de personnes en surnombre ou sur des places "non-inscrites"

4.1. Nombres de places assurées

Le nombre de places assurées doit correspondre au nombre de places inscrites sur la carte d'immatriculation.

La détermination du nombre des personnes transportées se fera conformément aux dispositions de la législation sur la circulation routière. Le conducteur est compris dans le nombre de personnes transportées.

4.2. Surnombre et places “non-inscrites”

4.2.1. Transport de personnes en surnombre

En cas de transport de personnes

- à l'intérieur d'un véhicule destiné au transport de personnes
- dans la cabine d'un véhicule destiné au transport de choses,

*il y a non-assurance à l'égard des personnes transportées dans la mesure où le nombre de personnes transportées excède le nombre de places assurées. Dans ce cas, la **Compagnie** n'est tenue au paiement des indemnités et frais y afférents que proportionnellement au rapport existant entre le nombre de places assurées et le nombre de personnes transportées.*

Au regard du surnombre et de la non-assurance proportionnelle, les places avant et les places arrière doivent être considérées séparément.

4.2.2. Transport de personnes sur des places “non-inscrites”

En cas de transport de personnes

- sur les parties intérieures et extérieures d'un véhicule destiné au transport de personnes ou de choses,
- sur un motocycle, un tracteur, une machine,
- dans la caisse d'un véhicule destiné au transport de choses,

il y a non-assurance à l'égard de toute personne n'occupant pas une place inscrite sur la carte d'immatriculation.

4.2.3. La non-assurance susvisée étant légalement inopposable aux personnes transportées et à leurs ayants droit, la **Compagnie** garde un droit de recours contre l'assuré limité à 3.000€ :

- pour la part de l'indemnité tombant sous la non-assurance ;
- pour l'intégralité des sommes payées à condition qu'elle justifie d'une relation causale entre le fait du surnombre et la genèse de l'accident.

Chapitre 5. Dommages causés à l'étranger

Les dispositions suivantes s'appliquent en cas de **sinistre** survenu dans un pays étranger auquel s'étend la présente assurance :

- 5.1. La **Compagnie** assure la responsabilité civile de l'**assuré** d'après les lois, principes et conventions internationales y applicables en matière de responsabilité civile.
- 5.2. La **Compagnie** accorde également sa garantie suivant les dispositions du présent contrat. Toutefois si les lois, principes et conventions internationales rendent applicables une législation en matière d'assurance Responsabilité Civile Auto qui exige des garanties plus étendues que celles prévues par le présent contrat, la **Compagnie** accorde ces garanties plus étendues.
- 5.3. L'**assuré** autorise le Bureau Luxembourgeois des Assureurs contre les Accidents d'Automobile, ainsi que le bureau similaire du pays étranger ou tout organisme qui en tient lieu, à recevoir les notifications, à instruire et à régler pour son compte toute demande de dommages-intérêts qui met en cause sa responsabilité à l'égard des tiers et ce, conformément à la loi sur l'assurance obligatoire de ce pays étranger.

- 5.4. La **Compagnie** donne sa caution personnelle ou verse une caution lorsque le conducteur est détenu ou que le **véhicule assuré** est saisi et qu'une caution destinée à l'indemnisation des **personnes lésées** est exigée pour la mise en liberté du détenu ou la restitution du véhicule. Si la caution a été versée par l'**assuré**, la **Compagnie** lui substitue sa caution personnelle, ou si celle-ci n'est pas admise, rembourse l'**assuré**. En aucun cas, l'intervention de la **Compagnie** ne peut dépasser un montant de **12.500€**.

Dès libération de la caution, l'**assuré** doit remplir toutes les formalités exigées pour que la caution soit remboursée à la **Compagnie**, sous peine de dommages et intérêts. L'**assuré** est tenu de rembourser la **Compagnie** à la première demande, lorsque la caution est confisquée ou affectée au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs à l'instance pénale.

Chapitre 6. Secours bénévole

- 6.1. Toute personne qui, à titre privé, porte sur place secours de manière gratuite et bénévole à des personnes blessées à l'occasion d'un accident de la circulation dans lequel un **véhicule assuré** est impliqué a droit, de la part de la **Compagnie** assurant ce véhicule, au remboursement de ses débours occasionnés par ce secours et *ce jusqu'à concurrence de 750€*.
- S'il y a plusieurs véhicules impliqués dans l'accident, la personne ayant porté secours peut adresser ses prétentions à l'une quelconque des compagnies en cause. Cette compagnie paiera les débours occasionnés sans tenir compte d'une éventuelle responsabilité de son assuré.
- 6.2. Cette garantie est subsidiaire à tout remboursement auquel ces personnes ont droit en vertu de dispositions légales ou réglementaires en matière de sécurité sociale.
- 6.3. Ne peuvent bénéficier de cette garantie les personnes qui, à titre professionnel ou volontaire, portent secours en tant que membres d'un organisme d'aide ou d'intervention.

Chapitre 7. Franchises

Lorsque le contrat prévoit une contribution personnelle du **preneur d'assurance** au règlement du dommage (franchise), cette contribution ne peut pas dépasser :

- **1.500€** par **sinistre**, lorsque le **preneur** est une personne physique;
- **6.000€** par **sinistre**, lorsque le **preneur** est une personne morale.

7.1. Franchise "permis récent"

*Sauf stipulation d'une clause dérogatoire aux Conditions Particulières de la police, une franchise de **300€** est appliquée s'il s'avère en cas de **sinistre** que le **véhicule assuré** a été conduit par une personne en possession d'un permis de conduire dont la 1re délivrance date de moins de 2 ans.*

Les dispositions ci-avant sont uniquement applicables aux véhicules automoteurs dont le genre inscrit à la carte d'immatriculation est : voiture, voiture commerciale, véhicule utilitaire, voiture de location sans chauffeur, taxi.

7.2. Franchise facultative

Le contrat peut prévoir une ou plusieurs franchises dont le montant est fixé aux Conditions Particulières. Ces franchises se cumulent, s'il y a lieu, avec la franchise "permis récent" prévue au point 7.1.

7.3. Obligations de la Compagnie vis-à-vis des personnes lésées

Les franchises éventuellement applicables en cas de **sinistre** sont inopposables aux **personnes lésées**. La **Compagnie** garde cependant un recours contre le **preneur d'assurance**.

7.4. Obligations du preneur d'assurance pour le remboursement des franchises

7.4.1. Le **preneur d'assurance** est tenu de rembourser à la **Compagnie** :

- tout sinistre, frais et intérêts compris, égal ou inférieur au montant total des franchises applicables en cas de sinistre ;
- la part égale au montant total des franchises applicables si le sinistre, frais et intérêts compris, est supérieur à ce montant total.

7.4.2. Le **preneur d'assurance** est tenu d'effectuer le remboursement de sa part contributive dans un délai de 30 jours à partir de la demande afférente qui lui est adressée par la **Compagnie** par lettre recommandée. Cette lettre recommandée contiendra la justification du paiement de l'indemnité par la **Compagnie**.

Chapitre 8. Personnes exclues

Sont exclus du bénéfice de l'indemnisation :

- 8.1. *Tout **assuré** dont la responsabilité est engagée dans la réparation du dommage.*
- 8.2. *Les auteurs, coauteurs et complices de vol du véhicule ayant occasionné le dommage.*
- 8.3. *Les personnes ayant de leur plein gré pris place dans le véhicule ayant occasionné le dommage, lorsque la **Compagnie** peut prouver qu'elles savaient que le véhicule était volé.*

Chapitre 9. Exclusions et/ou Recours

9.1. *Sauf si les Conditions Particulières en disposent autrement, sont exclus de l'assurance, et donnent donc lieu, après indemnisation des tiers lésés, au recours de la Compagnie limité à un montant maximum de 3.000€ par sinistre lorsque l'action récursoire est exercée contre une personne physique comme prévu au point 11.2. ci-après :*

9.1.1. *Les dommages causés lorsque le véhicule a été conduit par une personne dont il a été prouvé qu'elle a :*

- *soit consommé des boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est d'au moins 0,8 g par litre de sang ou 0,35 mg par litre d'air expiré ;*
- *soit présenté des signes manifestes d'ivresse ;*
- *soit absorbé des drogues, stupéfiants ou substances hallucinogènes ;*
- *soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou à une prise de sang ou qu'elle s'y est soustraite en s'éloignant du lieu de l'accident ;*

9.1.2. *Les dommages causés lorsque le véhicule a été donné en location.*

9.1.3. *Les dommages causés par les conducteurs qui sont candidats au permis de conduire luxembourgeois.*

En cas de convention insérée dans les Conditions Particulières, l'assurance sera seulement valable si le candidat se conforme aux prescriptions prévues en la matière par la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

- 9.1.4. Les dommages causés lorsque le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire valable, prescrit par la réglementation afférente. Lorsque le conducteur a omis de faire renouveler conformément aux prescriptions légales la durée de validité de son permis, cette exclusion sera inapplicable si le permis de conduire ainsi périmé aurait été valable pour le genre de véhicule conduit au moment du sinistre.

Le permis de conduire est néanmoins considéré comme valable :

- lorsque, en cas de sinistre causé dans un pays où l'assurance est valable, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valable, prescrit par la réglementation du pays afférent, mais est cependant titulaire d'un permis de conduire luxembourgeois valable ;
- lorsque le conducteur est titulaire d'un permis de conduire valable en vertu d'une réglementation d'un pays membre de l'Union Européenne.

L'interdiction judiciaire de conduire ainsi que le retrait ou la suspension du permis de conduire résultant d'une décision administrative de même que l'inobservation des restrictions (par exemple : "seulement valable pour véhicule spécialement aménagé en raison d'une infirmité") ou des conditions (par exemple : "seulement valable avec verres correcteurs") inscrites sur le permis de conduire équivalent à l'absence d'un permis de conduire valable.

- 9.1.5. Les dommages causés aux biens qui sont transportés par le véhicule assuré à l'exception des effets et bagages personnels des personnes transportées; la garantie relative à ces derniers est cependant limitée à 3.000 € par personne.
- 9.1.6. Les dommages tombant sous le coup du point 4.2. ci-avant.
- 9.1.7. Les dommages causés lorsque le sinistre est survenu avant l'expiration des seize jours après notification faite au Ministre des Transports de l'expiration, l'annulation, la résiliation ou la suspension du contrat.

- 9.2.** Sauf si les Conditions Particulières en disposent autrement, sont exclus de l'assurance, et donnent donc lieu, après indemnisation des tiers lésés, au recours de la **Compagnie sans limite de montant** comme prévu au point 11.2. ci-après :

- 9.2.1. Les indemnités versées lorsque le sinistre a été causé intentionnellement.
- 9.2.2. Les dommages causés par les véhicules transportant des matières inflammables, corrosives, explosives ou comburantes, si lesdites matières sont intervenues soit dans la cause, soit dans la gravité du sinistre.

Toutefois, il est admis une tolérance de 500 kg ou 600 litres d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires y compris les carburants liquides ou gazeux nécessaires au moteur.

- 9.2.3. Les dommages causés au cours de transports rémunérés de personnes. Est considéré comme transport rémunéré de personnes, le transport de personnes effectué contre une rémunération dépassant d'une façon appréciable les frais se rapportant à la mise en circulation et à l'utilisation du véhicule.
- 9.2.4. Les dommages qui découlent de la participation du véhicule à des courses ou concours de vitesse, ainsi qu'aux essais préparatoires à ces courses et concours; les exercices de vitesse, de régularité ou d'adresse même autorisés sont assimilés à des courses et concours.
- 9.2.5. Les indemnités versées, lorsqu'un texte légal ou réglementaire l'y autorise expressément.

9.3. Sont en tout état de cause exclus de l'assurance et ne donnent donc lieu à aucune indemnisation des tiers lésés :

9.3.1. Les dommages qui, sans résulter de la circulation du véhicule, sont causés par le fait des marchandises et objets transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport.

9.3.2. Les dommages matériels subis par :

- le **preneur d'assurance**, le propriétaire, le détenteur et le conducteur du véhicule ayant occasionné le dommage ;
- le conjoint des personnes visées aux points 8.1. à 8.3. ;
- les parents et alliés en ligne directe de ces mêmes personnes à la double condition qu'ils habitent sous leur toit et soient entretenus de leurs deniers.

9.3.3. Les dommages causés soit aux véhicules dont se sert l'assuré, soit à leur contenu, soit à des biens meubles ou immeubles dont l'assuré est propriétaire, locataire, possesseur, gardien ou détenteur.

9.3.4. Les recours basés sur l'article 116 du Code des Assurances Sociales contre le preneur d'assurance ou l'assuré.

9.3.5. Les dommages causés lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'une mesure de réquisition civile ou militaire, en propriété ou en location, dès la prise en charge effective par l'autorité qui a pris la mesure de réquisition.

9.3.6. Les dommages corporels et matériels résultant des effets directs et indirects d'explosion, de dégagement, d'irradiation, de contamination provenant de transmutation d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules nucléaires.

9.4. Sauf dans les cas où la loi ou le contrat d'assurance en dispose autrement, le recours de la **Compagnie** lorsqu'il peut être exercé l'est contre le preneur d'assurance et s'il y a lieu, contre l'assuré.

Le recours de la **Compagnie** ne peut être exercé contre le **preneur d'assurance** si ce dernier établit que les faits ou infractions générateurs du recours ne lui sont pas imputables et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

9.5. Sauf dans les cas où la loi ou le contrat d'assurance en dispose autrement, le recours de la **Compagnie** lorsqu'il peut être exercé porte sur l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts qu'elle aura exposés.

9.6. La récupération des franchises par la **Compagnie** est réglée conformément ce qui est dit aux points 7.3. et 7.4. ci-avant.

9.7. En cas de transfert de propriété du véhicule, l'action récursoire est réglée conformément à la loi du 16.04.2003 sur la Responsabilité Civile Auto (ou toutes législations la modifiant); elle n'est pas admise si le preneur d'assurance a dûment signalé ce transfert à la **Compagnie**.

Chapitre 10. Règlement du sinistre

10.1. A partir du moment où la garantie de la **Compagnie** est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

- 10.2. En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de l'assuré et de la **Compagnie** coïncident, cette dernière a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. Elle peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.
- Ces interventions de la **Compagnie** n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'**assuré** et ne peuvent lui causer préjudice.
- 10.3. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, aucune fixation de dommage, aucun paiement fait par le **preneur d'assurance** ou l'**assuré** sans l'autorisation écrite de la **Compagnie** n'engage celle-ci, ni ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'**assuré** des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peut être assimilé(e) à la reconnaissance d'une responsabilité.
- 10.4. Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un **sinistre** doit être transmis à la **Compagnie** dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'**assuré**, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à la **Compagnie** en réparation du préjudice qu'elle a subi. L'**assuré** encourt la même sanction si, par négligence, il ne comparaît pas ou ne se soumet pas à une mesure d'instruction ordonnée par le tribunal.
- 10.5. Lorsque le procès contre l'**assuré** est porté devant la juridiction répressive, la **Compagnie** peut être mise en cause par la **personne lésée** ou par l'**assuré** et peut intervenir volontairement, dans les mêmes conditions que si le procès était porté devant la juridiction civile, sans cependant que la juridiction répressive puisse statuer sur les droits que l'assureur peut faire valoir contre l'**assuré** ou le **preneur d'assurance**. La **Compagnie** peut exercer toutes voies de recours au nom de l'**assuré**, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'**assuré** n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'**assuré**.
- 10.6. Les amendes ainsi que les frais et dépens de la poursuite pénale ne sont jamais à charge de la **Compagnie**.
- 10.7. La **Compagnie** paie l'indemnité due en principal, les intérêts qui y sont afférents, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou, en cas de conflits d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'**assuré**, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.
- 10.8. La **Compagnie** est obligée de mettre le **preneur d'assurance**, à sa demande, au courant de l'évolution du règlement du **sinistre**.

Chapitre 11. Sauvegarde des droits des tiers

- 11.1. Sont inopposables à la **personne lésée** les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat d'assurance.
- 11.2. Sont notamment inopposables à la **personne lésée**, les exclusions prévues aux points 9.1.1. à 9.1.7. et 9.2.1. à 9.2.5. du chapitre 9. des présentes conditions, dans ce cas, la **Compagnie** garde cependant un droit de recours contre le preneur et l'**assuré**.
- 11.3. Sont opposables à la **personne lésée**, l'expiration, l'annulation, la résiliation et la suspension du contrat d'assurance, quelle que soit leur cause, seize jours après réception par le Ministre des Transports de la notification. Cette notification peut être remplacée par un accusé de réception du Ministre des Transports ou de son délégué.

Chapitre 12. Personnalisation de la prime

12.1. Principe

Lorsque le **preneur d'assurance** est une personne physique, l'assurance prévoit un système de personnalisation de la prime d'assurance a posteriori répondant aux critères décrits ci-après :

12.2. Echelle bonus/malus

| Degré Bonus/Malus | | Pourcentage de la Prime de Base |
|-------------------|-------|---------------------------------|
| 22 | | 250 |
| 21 | | 225 |
| 20 | | 200 |
| 19 | | 180 |
| 18 | | 160 |
| 17 | MALUS | 140 |
| 16 | | 130 |
| 15 | | 120 |
| 14 | | 115 |
| 13 | | 110 |
| 12 | | 105 |
| 11 | BASE | 100 |
| 10 | | 100 |
| 9 | | 90 |
| 8 | | 85 |
| 7 | | 80 |
| 6 | | 75 |
| 5 | | 70 |
| 4 | BONUS | 65 |
| 3 | | 60 |
| 2 | | 55 |
| 1 | | 50 |
| 0 | | 47,5 |
| -1 | | 45 |
| -2 | | 45 |
| -3 | | 45 |

12.3. Fonctionnement

12.3.1. Un nouveau **preneur d'assurance** est classé au degré 11 de l'échelle Bonus/Malus, sauf ce qui est dit ci-après.

12.3.2. Pour les années d'assurance subséquentes, la prime variera à chaque échéance anniversaire comme suit :

- l'absence de **sinistre** au cours d'une période d'observation pendant laquelle l'assurance était en vigueur entraîne une descente d'un degré sur l'échelle Bonus/Malus, la descente se terminant au degré -3 ;
- chaque **sinistre** au cours d'une période d'observation entraîne une montée de 3 degrés, la montée se terminant au degré 22 ;

- cependant le degré applicable après 4 années consécutives sans **sinistre** ne pourra en aucun cas être supérieur à 11.

12.4. Sinistres

12.4.1. Est considéré comme un **sinistre** au sens de l'article 13.3.2. tout **sinistre** pour lequel la **Compagnie** a payé ou devra payer une indemnité en faveur de tiers lésés.

12.4.2. Ne sont cependant pas pris en considération :

- les **sinistres** qui n'atteignent pas le montant total des franchises éventuellement applicables ;
- les **sinistres** que le **preneur d'assurance** aura remboursés à la **Compagnie** dans les 4 mois de la notification du paiement effectué par la **Compagnie** ;
- les indemnités accordées par la **Compagnie** au titre du chapitre 6. "Secours Bénévole".

12.5. Période d'observation

12.5.1. La période d'observation est constituée par les 12 mois précédant de 1 mois le 1er jour du mois de l'échéance anniversaire.

12.5.2. L'absence de sinistre pendant cette période n'entraîne pas la descente d'un degré, si au cours de cette période l'assurance était en vigueur pendant moins de 10 mois.

12.5.3. Toutefois, s'il est constaté à une échéance anniversaire que la descente pour absence de **sinistres** au cours de la période d'observation n'est pas accordée parce que l'assurance était suspendue pendant au moins 2 mois au cours de cette période d'observation, il est procédé comme suit :

si à l'échéance anniversaire précédente la descente sur l'échelle Bonus/Malus n'avait pas été accordée pour les mêmes raisons, les deux périodes d'observation sont réunies en une seule. S'il est constaté qu'au cours de cette seule et unique période d'observation l'assurance était en vigueur, par périodes interrompues, pendant 12 mois au moins, la descente d'un degré sera opérée normalement à l'échéance anniversaire en cause.

12.6. Changement de véhicules ou d'entreprise d'assurance

Le changement de véhicule ou d'entreprise d'assurances n'a aucune incidence sur le degré Bonus/Malus.

Si avant la souscription du contrat, le **preneur** a été assuré auprès d'une ou de plusieurs autres entreprises d'assurances, il est tenu de remettre à la **Compagnie** une attestation délivrée par cette ou ces anciennes entreprises d'assurances, indiquant tous les **sinistres** survenus au cours des cinq années précédant la souscription du contrat.

12.7. Personnalisation de la prime des personnes morales

Sauf convention contraire aux Conditions Particulières, le présent système de personnalisation de la prime d'assurance a posteriori s'applique dans les mêmes conditions lorsque le **preneur d'assurance** est une personne morale.

12.8. Attestation en cas de résiliation de l'assurance

En cas de résiliation, la **Compagnie** doit dans le mois suivant la notification de la résiliation de l'assurance remettre sans frais au **preneur d'assurance** une attestation en conformité avec les exigences légales et réglementaires en vigueur.

Votre interlocuteur AXA



Retrouvez l'ensemble de vos services
et documents contractuels
sur **MyAXA** via axa.lu

AXA vous répond sur

